

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2026-045596

IMMOBILIER DIAGNOSTIC

395 route de Saint Eusèbe
Les Baudots
71390 MARCILLY LES BUXY

Dijon, le 29 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection visant un organisme agréé de niveau 1 pour le mesurage du radon
Lettre de suite de l'inspection du 9 juillet 2026

N° dossier: Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0298**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de la santé publique, notamment le II de l'article R. 1333-36
[2] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
[3] Décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
[4] Décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique
[5] [Décision n° 2026-DC-043](#) de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon (abroge et remplace la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015)
[6] Décision n° CODEP-DIS-2025-030208 du 13 août 2025 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesurages de l'activité volumique du radon
[7] Courrier n° CODEP-DIS-2025-030671 du 13 août 2025 portant notification de la décision d'agrément de niveau 1
[8] Norme NF ISO 11665-8 de février 2021
[9] Norme NF ISO 11665-4 d'août 2021
[10] Foire aux questions de l'ASN relative aux mesurages du radon dans les établissements recevant du public (ERP) – V3/janvier 2026
[11] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 de la DGS du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] [3] et [4] concernant le contrôle des organismes agréés pour le mesurage du radon, une inspection des pratiques de votre organisme a eu lieu le 9 juillet 2026 par visioconférence.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le jeudi 9 juillet 2026 une inspection à distance de l'organisme IMMOBILIER DIAGNOSTIC situé à Marcilly-les-Buxy (71). Cette inspection a permis de contrôler le respect des exigences réglementaires et normatives applicables à cet organisme dans le cadre du renouvellement de l'agrément pour le mesurage du radon de niveau 1 qu'il détient depuis août 2025 [6].

Préalablement à l'inspection, divers documents ont permis d'examiner l'organisation mise en place et la qualité des rapports établis dans le cadre de l'agrément notifié par courrier [7]. Les inspecteurs ont notamment étudié :

- les modèles de rapports d'intervention,
- l'organisation qualité mise en place (documents fournis par l'organisme),
- par échantillonnage, des exemples de rapport d'intervention déposés sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/>,
- les documents fournis dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément faite en 2025,
- et la décision d'agrément [6] ainsi que le courrier de notification de l'agrément [7].

La préparation de l'inspection et les échanges constructifs avec l'organisme ont mis en lumière un décalage entre le souhait de développement de l'activité de dépistage du radon exprimé et les capacités de l'organisme à gérer de manière rigoureuse l'activité actuelle. Même si la méthodologie des mesurages est comprise et correctement appliquée, l'analyse des rapports et des procédures qualité montre plusieurs lacunes et écarts à la réglementation :

- absence de modèle de rapport d'intervention : utilisation de rapports d'intervention précédents modifiés à chaque nouvelle prestation ;
- discordance dans les rapports d'intervention entre le choix du contexte de mesurage et les suites à donner pour le commanditaire ;
- conclusions de rapports et suites à donner peu lisibles, incomplètes et/ou erronées ;
- absence de définition et de suivi de critères de qualité permettant de s'assurer d'une adéquation entre l'organisation interne définie et la réalité des pratiques ;
- non respect des délais réglementaires d'envoi des rapports d'intervention aux commanditaires ;
- données saisies sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/> non exhaustives.

Ce bilan peu satisfaisant a conduit les inspecteurs de l'ASNR à décider la mise en place d'un suivi renforcé de l'organisme IMMOBILIER DIAGNOSTIC. Ce suivi consiste en une transmission systématique de l'ensemble des rapports d'intervention produits à compter de la date de réception de ce courrier et ceux de la prochaine campagne de dépistage 2026/2027.

En sus, une inspection de récolement sera planifiée en 2027. Elle aura pour objectif de s'assurer que l'ensemble des écarts constatés auront été corrigés. En cas de non-respect des engagements pris en réponse à ce courrier, l'ASNR se réservera le droit d'appliquer l'article 6 de la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 [3].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Contrôle de l'agrément

L'article 9 de la décision [3] prévoit que : « *au cours de l'instruction d'une demande d'agrément ou pendant la durée de validité de l'agrément, l'Autorité de sûreté nucléaire peut réaliser un contrôle de conformité des pratiques de l'organisme aux exigences de la présente décision au siège social de l'organisme ou dans les établissements concernés par les prestations de mesurages ou de contrôle, et notifier ses éventuelles observations par écrit à l'organisme et prendre, le cas échéant, les mesures prévues à l'article 6.* »

L'inspection du 9 juillet 2026 a mis en évidence un certain nombre de lacunes et d'écarts dans les rapports d'intervention consultés par échantillonnage (détails en demande I.2) qui justifient le contrôle des prochains rapports qui seront établis par l'organisme

Demande I.1 : transmettre à l'ASNR une copie des rapports d'intervention établis lors de la campagne de dépistage du radon 2025 / 2026 à compter de la date de réception de ce courrier ainsi que ceux qui seront établis au cours de la campagne 2026 / 2027.

Contexte de mesurage et conclusions

L'annexe de la décision [3] prévoit que « *Les rapports d'intervention des prestations de mesurages ou de contrôle de niveau 1 comportent les éléments suivants : [...]*

- *le contexte du mesurage : mesurage initial, contrôle de l'efficacité des actions correctives ou des travaux mentionnés à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, mesurage décennal ou après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment ; [...]*
- *la conclusion, sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et le niveau mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ;*
- *la valeur attribuée à l'établissement recevant du public, qui est diffusée par voie d'affichage en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments) ;*
- *les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de cet établissement recevant du public au regard des dispositions des articles R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ; si l'établissement comporte plusieurs bâtiments, la conclusion et les suites à donner sont détaillées par bâtiment ; [...]* »

Les inspecteurs ont constaté, par sondage, les erreurs suivantes :

- Dans le rapport N° 07-11-24-281-282 du 26/04/2025, il y a une discordance entre le motif de réalisation du dépistage qui indique un mesurage après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment et les éléments de contexte de la prestation qui concluent à un contrôle d'efficacité de travaux réalisés dans le cadre d'un dépassement du niveau de référence identifié lors du dépistage initial. Il en résulte une conclusion erronée susceptible d'induire en erreur le commanditaire dans les suites à donner qu'il doit effectivement mettre en œuvre ;
- Dans tous les rapports consultés, la conclusion sous forme de tableau ne reprend pas les attendues de l'annexe de la décision [3] : vous indiquez la valeur mesurée dans chaque zone homogène sans la comparer avec le niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et le niveau mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ;

- Dans le rapport N° 06-11-25-551 du 20/05/2026, vous n'indiquez pas la valeur de la concentration en radon retenue pour l'ERP alors que l'établissement est constitué de deux bâtiments ;
- Dans le rapport N° 16-01-25-350-351 du 22/08/2025 et dans le rapport N° 06-11-25-551 du 20/05/2026, les suites à donner par le propriétaire pour le bâtiment n° 1 indiquent qu'il n'y a aucune action particulière à mener sur le bâtiment. Or, il s'agit dans les deux rapports d'un contexte de dépistage initial à l'issue duquel chaque propriétaire est tenu de réaliser, a minima, un dépistage décennal ;
- Dans le rapport N° 21-10-25-542 du 17/02/26, le bâtiment n° 2 n'a pas fait l'objet d'un mesurage or vous indiquez des suites à donner pour ce bâtiment sur la base des résultats du mesurage effectué en 2018.
- De manière générale, la rédaction des conclusions et des suites à donner manque de clarté et de constance entre les différents rapports. Cela relève peut-être de l'absence de trame de rapport qui peut être source d'erreur et de confusion (cf. demande II.1).

Demande I.2 : Vérifier les contextes de mesurage et les conclusions des rapports établis pendant les deux dernières campagnes de mesurage (2024 / 2025 et 2025 / 2026). En cas d'erreur, établir de nouvelles versions des rapports concernés en corrigeant, le cas échéant, la valeur attribuée aux ERP, les renvoyer aux commanditaires concernés et mettre à jour les saisies sur la plateforme « Démarche numérique »¹. Transmettre à l'ASNR le bilan de cette vérification.

Demande I.3 : Assurer une présentation des suites à donner aux rapports conforme aux dispositions réglementaires et permettre une compréhension sans équivoque des actions que le propriétaire de l'établissement doit mener.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation interne – démarche qualité

L'article 3 de la décision [3] dispose des critères d'agrément et des modalités de délivrance. Le point 5° indique la vérification « De l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages ou de contrôle ; [...] »

Les inspecteurs ont pris connaissance du document interne intitulé « organisation interne – démarche qualité ». Celui-ci présente les modalités de traitement et de réalisation d'une commande « Radon ». Un logigramme modélise les différentes étapes du déroulement d'une mission « radon ».

Les échanges lors de l'inspection ont permis d'interroger la robustesse de votre organisation ainsi que vos pratiques en matière d'évaluation de vos processus de travail.

Il en ressort, notamment, les constats suivants :

- Absence de trame de rapport type en fonction du contexte ou des conclusions établies suite aux résultats des mesurages : vous avez indiqué reprendre des rapports existants et les adapter au cas par cas : cette pratique est source d'erreur, d'oubli d'informations, etc.
- Absence d'évaluation de votre procédure : vous n'avez pas défini de critères permettant de mettre en œuvre une démarche d'amélioration continue des pratiques. Les inspecteurs ont, par exemple, identifié un non-respect du délai d'envoi des rapports d'intervention au propriétaire (rapport N° 06-11-25-551), sans que cet écart ait été investigué.

¹ Cette mise à jour requiert au préalable la modification du statut des dossiers concernés auprès de l'ASNR.

- Absence de sauvegarde sécurisée et systématisée des dossiers : vous avez indiqué réaliser une sauvegarde sur un disque dur externe sans périodicité définie.
- Absence de définition d'une procédure d'information accélérée du commanditaire en cas de dépassement du niveau de référence. Cela est d'autant plus prégnant dans un contexte d'envoi des rapports d'intervention dans un délai supérieur aux deux mois réglementaires ;
- Hétérogénéité des modalités de surveillance de l'atmosphère du lieu de stockage par absence de définition des modalités d'évaluation de la concentration en radon dans le local de stockage (périodicité, durée de mesurage, etc.) : les inspecteurs ont constaté que les conditions de surveillance ne sont pas les mêmes d'année en année : durée de pose de plus de 5 mois entre novembre 2024 et mars 2025 contre 7 jours en janvier 2026.

Demande II.1 : Mettre à jour les modalités d'organisation de l'activité en intégrant les constats ci-dessus. Transmettre à l'ASNR le document « organisation interne – démarche qualité » modifié, ainsi que les modèles de rapports.

Comptabilité des mesurages

La comptabilisation des mesurages rapportée à l'ASNR dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10 de la décision n°2022-DC-0743 [3] est demandée à l'échelle des établissements, comme sur la plateforme Démarche numérique.

Les échanges ont permis d'identifier une difficulté à extraire les données d'activité de votre organisme. Le suivi des prestations se fait par bâtiment et non par établissement. Cela a entraîné une surévaluation du nombre de prestations réalisées lors de la campagne 2024/2025 (erreur corrigée depuis). Les inspecteurs ont souhaité connaître l'activité de la campagne 2025/2026. Vous n'avez pas été en mesure d'extraire l'information en cours d'inspection.

Demande II.2 : fiabiliser le suivi de vos prestations de mesurages N1 pour être en capacité de transmettre à l'ASNR et sur la plateforme « Démarche numérique » un bilan chiffré exhaustif et fiable des prestations de mesurages effectuées dans le cadre de votre agrément.

Transmission des résultats sur la plateforme « Démarche numérique »

L'article 1 de la décision [4] prévoit la transmission par les organismes agréés des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public « *en renseignant la démarche « Radon : déclaration des mesurages effectués dans certains établissements recevant du public au titre du code de la santé publique* », sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/>.

Cette transmission est effectuée dans un délai maximal d'un mois, après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou, si une convention le prévoit, à l'exploitant de l'établissement dans lequel ont été réalisés les mesurages de l'activité volumique en radon, à la suite d'une prestation de mesurage mentionnée à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique. Les données à transmettre dans ce cadre sont précisées en annexe. »

Les inspecteurs ont consulté l'ancienne et la nouvelle base de données disponible sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/> afin de s'assurer de la prise en compte des observations disponibles dans le courrier de notification de votre agrément [7] et notamment la nécessité d'une complétude rigoureuse des champs du formulaire de saisie des résultats.

Les données extraites présentent des informations incomplètes :

- Code UAI manquant pour 3 dossiers ;
- Numéro Siret des établissements manquant pour 11 dossiers ;
- Nom de l'établissement dans lequel le mesurage a été réalisé manquant pour 6 dossiers ;
- L'activité volumique attribuée à l'ERP est égale à 0 pour 14 dossiers.

Demande II.3 : Saisir, conformément aux dispositions de l'annexe de la décision [4] les données des résultats de mesurages d'activité volumique en radon réalisés dans les ERP sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/> en complétant rigoureusement tous les champs.

Demande II.4 : Transmettre les documents suivants à l'ASNR :

- Une copie de votre outil de suivi des prestations des campagnes de mesurage 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 ;
- La notice M-DK-6201 V1 du laboratoire Algade ;
- Les rapports d'activité des campagnes 2022/2023 à 2025/2026.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Implantation des détecteurs

Constat d'écart III.1 : Certains détecteurs ont été posés à proximité de fenêtres ou de portes. Par exemple, selon les schémas d'implantation du rapport d'intervention N° 06-11-25-551, les quatre détecteurs ont été posés à côté d'une fenêtre. Ceci est en écart avec le paragraphe 6.3.2 de la norme [9] qui indique les conditions d'installation des détecteurs : « *b) il convient d'éloigner le capteur des sources de chaleur (radiateur, cheminée, équipement électrique, télévision, rayonnement solaire direct, etc.) ou des zones de passage, des portes et fenêtres, des murs et des sources de ventilation naturelles ;* ».

Modèle d'affichage des résultats des mesurages

Observation III.2 : Vous évoquez la mise à disposition d'un modèle d'affichage des résultats des mesurages en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 (par exemple dans le rapport d'intervention N° 06-11-25-551). Vous pourriez utilement joindre le modèle à vos rapports.

Caractère des prestations

Observation III.3 : il convient de faire apparaître explicitement, dans vos rapports, le caractère obligatoire ou volontaire des prestations de mesurage de la concentration en radon dans les ERP.

Responsabilité de l'organisme agréé

Observation III.4 : En tant qu'organisme agréé pour effectuer des mesures de dépistage et de surveillance du radon, la responsabilité de l'organisme pourrait être engagée dans l'hypothèse où il commettrait des erreurs pouvant causer un préjudice aux propriétaires ou exploitants des établissements ayant fait appel à ses services pour réaliser les mesures prévues par les dispositions légales et réglementaires.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon,

Signé par

Marc CHAMPION